



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 152-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.203

Déposée le : 03.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Stocker (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1401/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Exploitation forestière durable dans le canton de Berne

Une exploitation forestière durable associe gestion des forêts et maintien de la diversité des espèces. Les forestiers et forestières jouent un rôle décisif dans la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature dans le milieu forestier. Les organisations de protection de la nature observent que la réalisation de la protection des espèces et des biotopes dans les forêts du canton de Berne est toujours plus problématique. De fait, le transfert d'un nombre croissant de tâches des forestiers et forestières exerçant à titre principal à des entreprises forestières entraîne une priorisation de la rentabilité au détriment des aspects de protection de la nature. La situation économique actuelle étant difficile, la protection des espèces devient simplement un plus. Un problème connu est celui des travaux de bûcheronnage menés au mépris des périodes de protection estivales (couaison des oiseaux sauvages, mise bas des mammifères). Le broyage de la végétation longeant les routes forestières en été est un autre cas problématique. Cette opération décime en effet certaines espèces protégées animales (reptiles, amphibiens, abeilles, chenilles, sauterelles, etc.) et végétales (orchidées), qui peuplent ces bordures souvent assimilables à des prairies maigres.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le canton de Berne garantit-il la mise en œuvre de la législation sur la protection de la nature dans le milieu forestier ?
2. Comment le canton de Berne garantit-il l'absence de travaux de bûcheronnage durant la période de couaison et de mise bas ?
3. Est-il exact que le canton emploie des forestiers et forestières de triage qui travaillent, dans un même triage, aussi bien pour le canton que pour des entreprises forestières privées ?

4. Comment le canton garantit-il l'absence de conflits d'intérêt en pareil cas ? Qui est chargé de la surveillance ?

Réponse du Conseil-exécutif

La loi cantonale sur les forêts (LCFo, RSB 921.11) accorde une même valeur aux différents intérêts liés à la forêt (art. 1 LCFo). Cette dernière doit notamment être gérée pour garantir l'approvisionnement en bois (art. 1, lit. *b* LCFo), ainsi que protégée et valorisée en tant que milieu naturel des plantes et des animaux sauvages (art. 1, lit. *d* LCFo). Le canton de Berne s'engage donc pour une gestion modérée et durable de la forêt par le biais d'une approche intégrative. Les exigences économiques, écologiques et sociales vis-à-vis de la forêt doivent également être prises en compte de manière appropriée. Les fonctions de la forêt doivent pouvoir être fournies par une économie forestière qui puisse autant que possible couvrir ses frais et satisfaire les besoins de la société (cf. Principes de la politique forestière bernoise, art. 2 LCFo).

Cette gestion forestière multifonctionnelle ne permet pas d'exclure complètement les conflits d'intérêt. Le Conseil-exécutif relève toutefois que les analyses actuelles n'indiquent pas que la durabilité écologique et sociale subisse des évolutions négatives qui découleraient de la gestion forestière. Sur les 14 indicateurs environnementaux de l'OFEV sur le thème Forêts et bois, dix sont évalués positivement en termes de tendance et quatre négativement. Les indicateurs évalués négativement sont deux indicateurs économiques : l'apport d'azote dans la forêt et les dégâts causés aux forêts par des attaques de bostryches (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/etat/indicateurs.html>, état au 06.11.2020). D'après l'inventaire forestier national (IFN 4), le volume de bois mort dans les forêts bernoises est supérieur de 17 pour cent à la moyenne suisse. Il a quasiment été multiplié par six par rapport à l'IFN 1 (1985). Cette augmentation est également de 22 pour cent plus importante que la moyenne suisse. Les biotopes pour les espèces animales et végétales qui sont tributaires de forêts clairsemées et de sites particuliers (talus des routes, bois mort) sont créés et préservés dans le cadre de la gestion forestière.

La durabilité dans la forêt suisse est particulièrement compromise dans sa dimension économique. Il en résulte notamment que l'on importe de plus en plus de bois de l'étranger, où les conditions d'exploitation ne peuvent pas être contrôlées, et que l'on exporte ainsi une pollution environnementale (cf. Environnement Suisse, rapport du Conseil fédéral 2018 ; Rapport 2018 sur le développement durable, Direction de l'économie publique du canton de Berne). Dans le rapport national de la Suisse sur la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC, 2018, p. 21), le Conseil fédéral affirme que les principaux objectifs de la politique suisse en matière de forêts consistent à assurer une gestion des forêts durable, efficiente et innovante, une utilisation accrue de bois indigène, le maintien de la surface actuelle des forêts et de leur répartition géographique, l'amélioration de la compétitivité de l'économie forestière et la protection conséquente des forêts contre les organismes nuisibles qui les menacent ainsi que contre les apports excessifs d'azote. Le Conseil-exécutif soutient cette position.

Les projets menés actuellement dans le canton de Berne montrent que l'évolution entrepreneuriale de la gestion forestière peut également être une clé pour la promotion et la mise en œuvre de la biodiversité en forêt. Cette option, qui devient toujours plus intéressante pour les entreprises forestières, est de plus en plus souvent intégrée aux objectifs des entreprises. Les synergies créées par la délégation des tâches cantonales à des organisations de propriétaires forestiers permettent de garantir la biodiversité à long terme, de manière efficace et planifiable, même dans une forêt morcelée.

La formation et la formation continue des forestiers de triage dans le domaine de la gestion forestière proche de la nature constituent des éléments importants pour la mise en œuvre des objectifs de biodiversité en forêt. Les forestiers de triage embauchés par des institutions de propriétaires forestiers (commune bourgeoise, syndicat de communes, établissement, société anonyme) dirigent les exploitations et les entreprises forestières des propriétaires. Ils conseillent d'autres propriétaires forestiers sur le triage en matière de gestion forestière proche de la nature et de prise en compte de la législation et d'autres bases (p. ex. inventaires entrés en force). Le canton propose à ses forestiers de triage les bases, instructions et formations continues nécessaires pour qu'ils disposent d'un niveau de qualification optimal.

Question 1

En vertu de l'article 8 LCFo, la gestion des forêts incombe à leurs propriétaires. Dans ce cadre, ils doivent tenir compte de la législation sur les forêts, de la législation sur la protection de la nature et du paysage, de la législation cantonale sur la protection de la nature et des autres dispositions légales. Le canton assure, par l'organisation de son service forestier, l'exécution de la législation sur les forêts et la défense des intérêts publics propres à la forêt. S'il constate un état non conforme au droit, il prend toutes les mesures nécessaires pour y remédier, en particulier pour éliminer les causes de la perturbation ou établir, ou rétablir, l'état conforme au droit (art. 38, al. 1 et 2 LCFo). En vertu de l'article 63a de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo, RSB 921.111), il informe les autorités compétentes des autres abus qu'il a constatés. En vertu de l'article 30 de l'ordonnance sur la protection de la nature (OPN, RSB 426.111), la surveillance de la protection de la nature est notamment exercée par les surveillants et les surveillantes volontaires de la protection de la nature ainsi que par les gardes-faune. Les délits concernant la législation sur l'environnement relèvent de la police cantonale, domaine spécialisé Criminalité de l'environnement.

Question 2

Les forestiers de triage connaissent les périodes de couvaison et de mise bas. Ils en tiennent compte dans l'exploitation forestière et conseillent les propriétaires forestiers sur les périodes auxquelles il convient d'effectuer ou d'éviter certaines activités spécifiques. Lors de l'exécution des soins aux jeunes forêts, il faut tenir compte de la période de nidification et d'éducation des animaux sauvages particulièrement menacés (cf. circulaire cantonale). Des exceptions sont possibles pour des mesures urgentes de soins et de protection de la forêt, mais doivent être limitées au strict minimum.

Question 3

Non, aucun forestier de triage employé par le canton ne travaille également pour une entreprise forestière privée. Concernant la délégation de tâches de triage en vertu de l'article 40 LCFo à des corporations de droit public, à des syndicats ou à d'autres regroupements durables de propriétaires forestiers, la relation avec les tâches opérationnelles de gestion forestière est souhaitée par le législateur (cf. art. 53 OCFo et rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi cantonale du 18 septembre 1996 sur les forêts, ch. 4.2.7). Il peut également s'agir d'exploitations et d'entreprises de droit privé de propriétaires forestiers, qui sont dirigées par des forestiers de triage en tant que chefs d'exploitation. Ce système doit permettre d'exploiter des synergies et de soutenir le développement d'une économie forestière performante.

Question 4

Pour le personnel de l'administration cantonale, la législation cantonale exclut les activités annexes qui nuisent à l'accomplissement des tâches ou qui ne sont pas compatibles avec l'activité professionnelle. La Division forestière surveille l'ensemble des triages forestiers. Conformément au contrat de triage avec des tiers, elle a le droit et l'obligation de donner des instructions professionnelles à ses forestiers de triage. Les conflits d'intérêts concernant des forestiers de triage embauchés par des tiers seront discutés avec la société responsable du triage dans le cadre du controlling du triage. Si l'accomplissement des tâches cantonales déléguées est compromis, des mesures sont fixées que l'organisme responsable doit

mettre en œuvre. La Division forestière peut éventuellement réduire la contribution de triage ou résilier le contrat de triage.

Destinataire

– Grand Conseil